



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-204

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2019-12-13-002 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-10-004 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD AMPAF Aramon Remoulins (4 pages) Page 6

30-2019-12-10-006 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Les Gardons ADMR (4 pages) Page 11

30-2019-12-10-005 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD P.A. AMPAF St Chaptes (4 pages) Page 16

DDFiP du Gard

30-2019-12-11-083 - Délégations Trésorerie Saint-Chaptes pour SIP Nîmes-Ouest et SIP Uzès (1 page) Page 21

DDTM du Gard

30-2019-12-12-007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières (4 pages) Page 23

30-2019-12-16-002 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0327 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles commission d'indemnisation du 04 décembre 2019 (13 pages) Page 28

Direction régionale des douanes

30-2019-12-16-003 - Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le département du Gard (1 page) Page 42

Préfecture du Gard

30-2019-12-13-003 - ARRETE Commission départementale des transports de fonds 2019 (3 pages) Page 44

30-2019-12-13-004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité. (4 pages) Page 48

30-2019-12-16-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation MISTRAL LANGUEDOC ROUSSILLON (2 pages) Page 53

30-2019-12-13-006 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques (2 pages) Page 56

30-2019-12-13-007 - Arrêté portant autorisation de Représentation devant les juridictions administratives Bureau des élections et de la réglementation générale (2 pages) Page 59

30-2019-12-13-005 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives Bureau du contrôle de légalité et de la l'intercommunalité (2 pages) Page 62

D.D.P.P. du Gard

30-2019-12-13-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille SAVATIER

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille SAVATIER**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Camille SAVATIER née le 12/04/1994, numéro d'Ordre 30053, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Médianimal – 80 route de Lunel – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX .

Considérant que madame Camille SAVATIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Camille SAVATIER, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants et les équins . Elle s'étend géographiquement sur les départements des Bouches du Rhône et de l'Hérault.

Article 3

Madame Camille SAVATIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Camille SAVATIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 13 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
la protection des populations,
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-10-004

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour 2019 de SSIAD AMPAF Aramon
Remoulins

DECISION TARIFAIRE N° 3442 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sise 1, R DES TROIS AVEUGLES, 30210, REMOULINS et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1307 en date du 12/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 675 338.35€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 338.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 278.20€).
Le prix de journée est fixé à 37.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 745.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 067.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 525.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	620 338.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 338.35
	- dont CNR	55 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 620 338.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 620 338.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 694.86€).
 Le prix de journée est fixé à 33.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à nimes

, Le 10/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-10-006

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour 2019 de SSIAD Les Gardons
ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 3444 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA LES GARDONS ADMR - 300784816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR (300784816) sise 16, R PELET DE LA LOZERE, 30270, SAINT JEAN DU GARD et gérée par l'entité dénommée ADMR LES GARDONS (300785821) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°927 en date du 21/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA LES GARDONS ADMR - 300784816.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 400 760.94€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 400 760.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 396.75€).
Le prix de journée est fixé à 39.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 944.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 269.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 747.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 960.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	400 760.94
	- dont CNR	30 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 369 960.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 960.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 830.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR LES GARDONS (300785821) et à l'établissement concerné.

Fait à nimes

, Le 10/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-10-005

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour 2019 de SSIAD P.A. AMPAF St
Chaptes

DECISION TARIFAIRE N° 3443 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES - 300787165

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES (300787165) sise 11, AV DU CHAMP DE FOIRE, 30190, SAINT CHAPTRES et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1536 en date du 17/07/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES - 300787165.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 383 903.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 383 903.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 991.98€).
Le prix de journée est fixé à 42.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 114.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 558.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 730.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 403.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 903.78
	- dont CNR	27 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 356 403.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 403.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 700.32€).
Le prix de journée est fixé à 39.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 10/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DDFiP du Gard

30-2019-12-11-083

Délégations Trésorerie Saint-Chaptes pour SIP
Nîmes-Ouest et SIP Uzès

*Délégations de signature accordées par le responsable de la trésorerie de Saint-Chaptes en
matière de traitement des demandes de délai de paiement de l'impôt*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-CHAPTES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT-CHAPTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,
aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MERLE Louis	NIMES-OUEST	6 mois	5 000 €
REMIOT Catherine	UZES	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2


Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

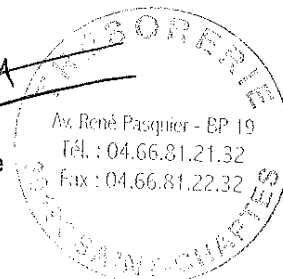
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Chaptes le 11 décembre 2019

Le comptable,


Gilles MAURY
Inspecteur Divisionnaire




MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM du Gard

30-2019-12-12-007

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières

Vistrenque et Costières

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **12 DEC. 2019**

Service Eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél : 04.66.62.63.50
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Vistre, nappes Vistrenque et Costières**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-339-7 du 5 décembre 2006 portant création et composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-225-0003 du 10 août 2010, n°2011-159-0004 du 8 juin 2011 et n°2013-148-0006 du 28 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 30-2016-06-17-002 du 17 juin 2016, n° 30-2018-06-27-005 du 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20190312-B3-001 du 3 décembre 2019 portant création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières doit être actualisée, suite à la création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau s'établit comme suit, après modification :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil régional d'Occitanie	1
Conseil départemental du Gard	1
Beauvoisin	1
Bellegarde	1
Clarensac	1
Le Cailar	1
Lédenon	1
Manduel	1
Milhaud	1
Nîmes	1
Saint-Gilles	1
Uchaud	1
Vauvert	1
Vergèze	1
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	1
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence	1
Communauté de communes du Pays de Sommières	1
Communauté de communes de Petite Camargue	1
Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle	1
Communauté de communes Terre de Camargue	1
Etablissement public territorial de bassin du Vidourle	1
Syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque	1
Syndicat mixte du SCOT sud Gard	1
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	1

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISMES	Nombre de représentants
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre de commerce et d'industries du Gard	1
Association inond'actions	1
Centre ornithologique du Gard - coGard	1
CIVAM bio du Gard	1
COOP de France Occitanie	1
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération Gardoise des vignerons indépendants	1
Nestlé Waters supply sud	1
Société de protection de la Nature du Gard	1
Union fédérale des consommateurs UFC que choisir Nîmes	1
UNICEM Occitanie (délégation Languedoc-Roussillon)	1

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
M. le préfet du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Gard ou son représentant
M. le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
M. le délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant, jusqu'au 31 décembre 2019,
M. le délégué inter-régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant, à compter du 1er janvier 2020,

Membres associés

Il s'agit de structures et d'experts associés aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau, mais n'ayant pas droit de vote :

- M. le directeur général de Vinci autoroutes, ou son représentant,
- M. le directeur général du groupe BRL (Bas Rhône Languedoc), ou son représentant,
- Mme. la directrice Territoriale de SNCF Réseau en Occitanie, ou son représentant,
- M. le directeur général de Voies Navigables de France, ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Gard, ou son représentant,
- M. le directeur de l'Agence d'Urbanisme des régions nîmoise et alésienne, ou son représentant,
- M. le directeur général d'ENEDIS, ou son représentant,
- M. le directeur régional d'Orange, ou son représentant,

- M. le coordinateur CAT-NAT du groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA), ou son représentant.

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Pour le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-12-16-002

Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0327
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles commission
d'indemnisation du 04 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 16 DEC. 2019

Commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage en formation
spécialisée pour l'indemnisation des
dégâts de grand gibier aux cultures et
aux récoltes agricoles (CDI)
Acte administratif raa n°30-2019-

**Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)

La commission départementale d'indemnisation s'est réunie le 4 décembre 2019 et a adopté à l'unanimité des voix les barèmes suivants pour la campagne d'indemnisation 2019 :

Denrée	Barème adopté
Abricot	108,00 €/q
Abricot biologique	181,5 €/q
Actinidias (kiwis)	87,00 €/q
Ail	208,80 €/q
Amande en coque	225,00 €/q
Amande en coque biologique	345,00 €/q
Amande en vert	167,40 €/q
Amande en vert biologique	250,80 €/q
Artichaut	107,40 €/q
Artichaut biologique	237,60 €/q
Asperge	437,40 €/q
Asperge biologique	672,00 €/q
Aubergine	76,20 €/q
Aubergine biologique	156,00 €/q
Bambou pot 7 litres	18,00 €/litre
Bambou pot 30 litres	60,00 €/litre

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

**Barème départemental n° DDTM-SEF- 2019-0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)

Betterave rouge	117,00	€/q
Betterave rouge biologique	117,00	€/q
Blette	72,00	€/q
Blette biologique	103,20	€/q
Bulbe de safran	0,38	€/U
Carotte	42,00	€/q
Carotte biologique	118,80	€/q
Céleri branche	77,40	€/q
Céleri branche biologique	123,60	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q
Cerise rouge	275,40	€/q
Cerise rouge biologique	428,10	€/q
Châtaigne récolte manuelle	230,40	€/q
Châtaigne récolte mécanique	384	€/q
Châtaigne biologique	232,20	€/q
Châtaigne biologique récolte mécanique	387,00	€/q
Chou-fleur	39,30	€/q
Chou-fleur biologique	66,40	€/q
Chou-vert	37,02	€/q
Chou-vert biologique	50,80	€/q
Concombre	67,80	€/q
Concombre biologique	265,80	€/q
Courge	30,60	€/q
Courge biologique	76,20	€/q
Courge butternut	48,00	€/q
Courge butternut biologique	79,80	€/q
Courge potiron potimarron	61,20	€/q
Courge potiron potimarron biologique	85,80	€/q
Courge spaghetti	60,60	€/q
Courge spaghetti biologique	85,20	€/q

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)

Courgette verte	53,40	€/q
Courgette verte biologique	134,40	€/q
Courgette ronde	82,20	€/q
Courgette ronde biologique	99,00	€/q
Echalote	100,00	€/q
Épinards	110,70	€/q
Épinards biologiques	168,90	€/q
Fenouil	90,00	€/q
Fenouil biologique	150,60	€/q
Figue	247,80	€/q
Figue biologique	498,00	€/q
Fraise	329,40	€/q
Fraise biologique	639,00	€/q
Fraise garriguette	458,10	€/q
Fraise garriguette biologique	882,00	€/q
Framboise	10,26	€/kg
Gazon	3,72	€/m ²
Haricot vert	318,00	€/q
Haricot vert biologique	470,40	€/q
Lavandin	27,00	€/q
Lavandin	contrat	€/q
Lentille	60,00	€/q
Lentille biologique	120,00	€/q
Melon sous chenille	155,40	€/q
Melon sous chenille biologique	150,00	€/q
Melon plein champ	63,00	€/q
Melon plein champ biologique	121,20	€/q
Navet	65,40	€/q
Navet biologique	111,00	€/q
Navet blanc	66,00	€/q

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019- 0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)

Noix	270,00	€/q
Oignon blanc	108,00	€/q
Oignon blanc biologique	159,60	€/q
Oignon jaune	58,80	€/q
Oignon jaune biologique	87,00	€/q
Oignon doux des Cévennes	92,40	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	260,40	€/q
Olive à huile	108,00	€/q
Olive de table	180,00	€/q
Pastèque	60,00	€/q
Pastèque biologique	76,00	€/q
Pêche blanche	103,80	€/q
Pêche blanche biologique	213,00	€/q
Pêche jaune	100,20	€/q
Pêche jaune biologique	213,00	€/q
Pêche nectarine blanche	114,00	€/q
Pêche nectarine blanche biologique	225,60	€/q
Pêche nectarine jaune	103,80	€/q
Pêche nectarine jaune biologique	220,80	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q
Persil	3,00	€/kg
Persil biologique	4,80	€/kg
Plant arbre fruitier scion greffé	8,00	€/U
Plant arbre fruitier (1 an)	14,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé (1 an) scion	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U
Plant framboisier	3,50	€/U

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019- 0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)

Plant lavandin	0,10	€/U
Plant poireau	0,08	€/U
Plant truffier	14,00	€/U
Plant vigne greffe	1,28	€/U
Plant olivier	12,10	€/U
Poire Guyot	61,80	€/q
Poire Guyot biologique	84,00	€/q
Poire Williams	73,80	€/q
Poire Williams biologique	109,2	€/q
Poire industrie	Contrat	€/q
Poireau	72,00	€/q
Pois à écosser	343,50	€/q
Pois à écosser biologique	445,80	€/q
Pois chiche	55,00	€/q
Pois chiche biologique	90,00	€/q
Pois gourmand	352,20	€/q
Pois gourmand biologique	467,40	€/q
Poivron	103,20	€/q
Poivron biologique	147,90	€/q
Pomme de terre primeur	79,80	€/q
Pomme de terre primeur biologique	93,60	€/q
Pomme de terre d'Automne	47,40	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	103,80	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	64,20	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	136,20	€/q
Pomme variété nouvelle	52,38	€/q
Pomme variété nouvelle biologique	99,60	€/q
Pomme variété traditionnelle	52,80	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	103,80	€/q

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019- 0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)

Prune traditionnelle	84,00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q
Prune mirabelle de bouche	146,40	€/q
Prune mirabelle industrie	Contrat	€/q
Radis	93,60	€/q
Radis biologique	172,80	€/q
Radis noir	102,00	€/q
Radis noir biologique	109,00	€/q
Raisin de table	121,34	€/q
Raisin de table biologique	181,20	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg	165,60	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg biologique	178,80	€/q
Riz	30,00	€/q
Riz biologique	80,00	€/q
Riz rond biologique	90,00	€/q
Riz rouge biologique	90,00	€/q
Salade	0,29	€/U
Salade biologique	0,40	€/U
Salade mâche	366,90	€/q
Salade mâche biologique	469,80	€/q
Tomate de bouche	78,00	€/q
Tomate de bouche biologique	117,60	€/q
Tomate de bouche grappe	99,00	€/q
Tomate de bouche grappe biologique	174,60	€/q
Tomate de bouche variété ancienne	153,60	€/q
Tomate de bouche variété ancienne biologique	211,80	€/q
Tomate industrie	contrat	€/q
Tomate sous abri froid	170,00	€/q
Vigne mère	0,22	€/ml

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019- 0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)

**Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux
pour la campagne d'indemnisation 2019**

Blé dur	21,00	€/q
Blé dur biologique	36,00	€/q
Blé tendre	16,10	€/q
Blé tendre biologique	contrat	€/q
Épeautre	20,00	€/q
Épeautre biologique	40,00	€/q
Petit épeautre	180,00	€/q
Petit épeautre biologique	200,00	€/q
Orge biologique	40,00	€/q
Orge de mouture	14,60	€/q
Orge brassicole de Printemps	14,70	€/q
Orge brassicole d'Hiver	14,70	€/q
Avoine blanche	14,70	€/q
Avoine noire	14,70	€/q
Sarrazin	40,00	€/q
Seigle	16,70	€/q
Soja	28,00	€/q
Sorgho (grain)	13,00	€/q
Triticale (hybride)	15,00	€/q
Triticale biologique	39,00	€/q
Colza	36,20	€/q
Pois protéagineux	19,30	€/q
Féverole	23,90	€/q

**Barème départemental n° DDTM-SEF-2019- 0327 d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard)**
(article R426-8 du code de l'environnement)
campagne d'indemnisation 2019

Avoine vesce (fourrage)	15,00 €/q
Luzerne sainfoin	18,00 €/q
Luzerne sainfoin biologique	22,00 €/q
Paille (auto-consommation)	100,00 €/T
Paille (vente céréalier)	25,00 €/T
Ray-gras d'Italie	15,00 €/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	15,00 €/q
Semences fourragères	163,90 €/ha
Foin : département calamité sécheresse avec typologie prairie	15,70 €/q
Foin biologique	20,00 €/q

Typologie des prairies et rendement moyen annuel (en quintal à l'hectare)
Période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

Secteur Montagne (Cévennes et Causse)					
Prairie permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuse	
CAT 1	20 à 40 Qx	CAT1	20 à 40 Qx	CAT1	20 à 40 Qx
CAT2	40 à 60 Qx	CAT2	40 à 60 Qx	CAT2	40 à 60 Qx
		CAT3	60 à 80Qx	CAT3	60 à 80 Qx
				CAT4	80 à 100 Qx

Secteur plaine					
Prairie permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuse	
CAT 1	30 à 50 Qx	CAT1	30 à 50 Qx	CAT1	30 à 50 Qx
CAT2	50 à 70 Qx	CAT2	50 à 70 Qx	CAT2	50 à 70 Qx
		CAT3	70 à 90 Qx	CAT3	70 à 90 Qx
				CAT4	90 à 110 QX
				CAT5	110 à 130 Qx

**Barème des prix des maïs, tournesol et betterave
pour la campagne d'indemnisation 2019**

Maïs grain	13,60	€/q
Maïs ensilage	3,10	€/q
Tournesol consommation	31,40	€/q
Tournesol consommation biologique	52,00	€/q
Tournesol oléique	40,00	€/q
Tournesol oléique biologique	57,00	€/q
Betterave à sucre	2,70	€/q

Barèmes spéciaux

Denrées auto-consommées	Majoration du barème de 20 %
Cultures semences ou sous contrat	contrat
Déduction des frais de récolte mécanique châtaigne (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	40 % si 100 % détruit
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)	90,00 €/ha

En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.

Agrément des estimateurs

La commission départementale d'indemnisation s'est réunie le 4 décembre 2019 et a adopté à la majorité, la liste des estimateurs.

Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés pour réaliser les missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement.

Monsieur CLAUD Thomas
Monsieur Thierry KASZEWSKI
Madame MAZON Sophie
Monsieur PEYRE Alain
Monsieur PIC Guillaume
Monsieur SALMERON Géromino
Monsieur TERNAT Raymond
Monsieur VIDAL Jérôme

Dates d'enlèvement extrême des récoltes pour l'année 2020

La commission départementale d'indemnisation s'est réunie le 4 décembre 2019 et a adopté à l'unanimité, les dates d'enlèvement extrêmes des récoltes

Denrées	Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes
Céréales	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
Blé tendre	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
Blé dur	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
Orge	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
Avoine	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
Sorgho	1 ^{er} novembre (sauf intempérie report 30 novembre)
Maïs	15 novembre (sauf intempérie report 30 novembre)
Riz	1 ^{er} décembre
Oléagineux	
Tournesol	1 ^{er} octobre (sauf intempérie report 15 octobre)
Protéagineux	
Pois Chiche	31 août
Plantes à Parfum	
Lavandin	31 août
Plantes aromatiques	Selon contrat
Cultures maraîchères	
Légumes de plein champs	Pas de limite
Arbres fruitiers sauf oliviers	30 novembre
Olivier	1 ^{er} février
Vigne raisin de table	15 septembre
Vigne raisin de table variété tardive	30 septembre
Vigne raisin production vin	Date de la fermeture de la cave coopérative
Vigne raisin production vin cave particulière	15 octobre
Vigne raisin production vinification tardive	Date produite par le vinificateur de vinification tardive
Pépinières	Pas de limite

Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai
---	------------

Liste locale des cultures à forte valeur ajoutée - Gard
(Article L426-3 du code de l'environnement - cas n°4 de la grille nationale de réduction de l'indemnité)

La commission départementale d'indemnisation retient le principe de voir les primo-déclarants de dommages causés par le grand gibier, faire l'objet d'une information par la chambre d'agriculture du Gard visant à les sensibiliser sur la nécessité de mettre en place un dispositif de protection efficace sur leurs cultures à forte valeur ajoutée et la fédération départementale des chasseurs du Gard, ne pas faire application d'une réduction sur l'indemnité la première année de dommages

Pépinières
Maraîchage
Production de fleurs
Vergers
Petits fruits rouges
Productions de semences potagères, fruitières ou hybrides
Implantation de vignes et de vergers (2 premières années)
Plantation de truffières
Raisins classés en aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC et AOP)
Raisins classés avec identification géographique protégée (IGP)
Raisins de table
Productions céréalières, oléagineuses ou protéagineuses sous contrat de semences
Cultures sous serres
Safran

Barème à l'hectare ALPAGE et PARCOURS
Perte de récolte et remise en état - Année 2019

En fonction des « zones de densité » (éléments non admissibles) retenues dans le dossier PAC de l'exploitant.

Méthode générale du barème : 210 €/ha x prorata retenu PAC

Zone de densité (dossier PAC)	Prorata retenu PAC	Calcul du barème	Barème
à 0 – 10 %	100,00%	210 x 100 %	210 €/ha
à 10 – 30 %	80,00%	210 x 80 %	168 €/ha
à 30 – 50 %	60,00%	210 x 60 %	126 €/ha
à 50 – 80 %	35,00%	210 x 35 %	73,50 €/ha
> 80 %	0,00%	210 x 0 %	0 €/ha
surfaces non déclarées à la PAC			0 €/ha

Voir annexe du barème d'indemnisation DDTM-SDEF-2019-0327 du 04/12/2019

Nîmes le **16 DEC. 2019**

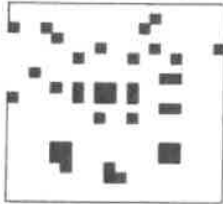
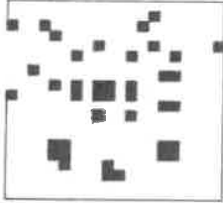
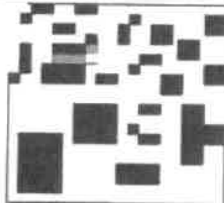

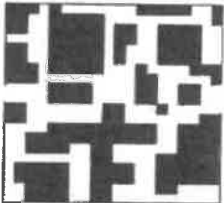
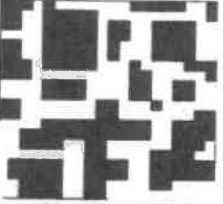
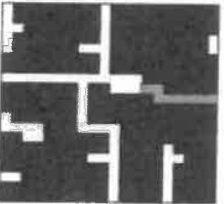
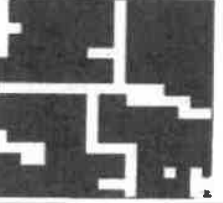
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le directeur,
le chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

12/12

Les différentes tranches de surfaces couvertes par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins, et leurs coefficients d'admissibilité correspondants, sont définies comme suit:

Grille nationale de prorata s'appliquant aux prairies et pâturages permanents

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (<i>sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages</i>).	<u>Estimation visuelle</u> du taux de recouvrement par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (<i>figurés en noir</i>), correspondant à chaque catégorie de prorata.		Prorata retenu (<i>surface admissible</i>).
0 – 10 %			100 % 1 ha réel - 1 ha admissible
10 – 30 %			80 % 1 ha réel - 1 ha admissible
30 – 50 %			60 % 1 ha réel - 1 ha admissible
50 – 80 %			35 % 1 ha réel - 1 ha admissible
> 80 %			0 %

Le prorata retenu (= le coefficient d'admissibilité) pour chaque ZDH est utilisé pour établir la surface admissible des parcelles déclarées en prairies et pâturages permanents, en suivant deux étapes :

a) Calculer la surface de référence, en déduisant de la surface physique de la parcelle déclarée :
la surface occupée par des éléments artificialisés quel que soit leur taille ;

la surface occupée par des éléments naturels non admissibles de plus de dix ares (surface intrinsèque de l'élément supérieure à dix ares, qu'il soit entièrement ou partiellement inclus dans la parcelle). Les éléments naturels couverts par la BCAE7 sont quant à eux admissibles et ne doivent pas être déduits.

b) Appliquer le prorata (= coefficient d'admissibilité) de la ZDH correspondante, à la surface de référence. Le résultat de ce calcul est la surface admissible de la parcelle.

Direction régionale des douanes

30-2019-12-16-003

Décision de fermeture définitive de débit de tabac dans le
département du Gard

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE AUBAIS (30250)**

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300.0062 H sis au 22 rue Emile Léonard à Aubais (30250).

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2019

P/L'administrateur général des douanes,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

Préfecture du Gard

30-2019-12-13-003

ARRETE Commission départementale des transports de
fonds 2019



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES
DE SECURITE INTERIEURE

Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

DS/SAPSI/BOP-LD

courriel : pref-bopld@gard.gouv.fr

NIMES, le **13 DEC. 2019**

ARRETE N°2019-
fixant la composition de la commission
départementale de la sécurité des
transports de fonds du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D.613-84 à D.613-87 ;
VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;
VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;
VU le décret n°2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
VU l'arrêté du préfet du Gard n°01187 du 15 mai 2000 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;
VU la proposition émise par l'association des maires du Gard ;
VU la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;
VU la proposition de l'association technique de commerce et de la distribution (PERIFEM) ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél:04.66.36.43.90- Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

VU la proposition du syndicat des bijoutiers du Gard ;

VU la proposition du syndicat professionnel de l'union des entreprises de sécurité privée (USP Valeurs) ;

VU la proposition de la fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est composée comme suit :

1. Des représentants de l'État :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental de la police judiciaire ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Occitanie, responsable de l'unité départementale ou son représentant.

2. Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

3. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Rudy NAZY, maire de MEYNES
- Monsieur Laurent RICOME, conseiller municipal de la mairie d'Alès

4. Deux représentants locaux des établissements de crédits :

- Monsieur Pascal PONCELET, représentant Le Crédit Lyonnais,
- Monsieur Christian DETHEVE, représentant le Crédit Agricole du Languedoc.

5. Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface

- Monsieur Sébastien PROUVOYEUR, CARREFOUR Nîmes Ouest,
- Monsieur Pierre-Alain KUBLER, CORA Alès.

6. Un représentant des professions de la bijouterie :

- Monsieur Stéphane LACHIZE, président du syndicat des bijoutiers du Gard,

7. Deux représentants des entreprises de transports de fonds :

- Monsieur Michel BASS, BRINK'S EVOLUTION Nîmes, titulaire ;
- Monsieur Jean- Jacques GAUCHON, BRINK'S EVOLUTION Lyon, suppléant ; désignés par la Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI),

- Monsieur Stéphane MAZELLA, LOOMIS Lunel, titulaire ;
- Monsieur Gilles REPETO, Division LOOMIS Méribel, suppléant, désignés par l'Union des entreprises de sécurité privée valeurs (USP VALEURS),

8. Deux convoyeurs de fonds

- Monsieur Lucien CHARTIER, Union Départementale C.F.D.T. du Gard,
- Monsieur Jean-Charles AZIZ, Union Départementale Force Ouvrière du Gard.

Article 2 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Article 3 :

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment les référents sûreté de la police nationale ou du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses instances.


Article 4 :

Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

3/3

Prefecture du Gard

30-2019-12-13-004

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles
GUILLAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 13 DEC. 2019

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

ARRÊTE

**donnant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD,
directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2013 portant réintégration de **M. Gilles GUILLAUD**, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 31 août 2017 affectant **M. Gilles GUILLAUD** en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, à l'exception des documents suivants :

- convocations des électeurs,
- arrêtés en matière d'annonces légales,
- arrêtés portant composition des jurys d'assises
- arrêtés portant autorisation d'aménager des terrains de camping et caravanning,
- arrêtés attributifs de diverses dotations et subventions,
- arrêtés modifiant les circonscriptions territoriales des communes,
- arrêtés portant création, modification et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- saisines de la chambre régionale des comptes,
- référés et déférés (mémoires introductifs) devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- arrêtés portant création, constitution ou renouvellement des commissions réglementaires,
- arrêtés autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2: En matière financière, délégation est donnée à **M. Gilles GUILLAUD**, pour signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ainsi que les expressions de besoin et constatations des services faits pour les programmes suivants :

- **Programme 112** «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire» - FNADT,
- **Programme 119** «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements» : soutien aux projets des communes et groupements de communes, dotation d'équipement des territoires ruraux,
- **Programme 122** «Concours spécifiques et administration» : aides exceptionnelles aux collectivités territoriales, calamités publiques, subventions pour travaux divers d'intérêt local,
- **Programme 176** « Police Nationale » - **action 2** « sécurité et paix publiques » : indemnisation des gardiens de fourrière,
- **Programme 181** « Prévention des risques »,
- **Programme 212** «Soutien de la politique de la défense» - FRED,
- **Programme 216** «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» - **action 6** « Affaires juridiques et contentieuses »,
- **Programme 218** «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- **Programme 232** « Vie politique, culturelle et associative » - élections,
- **Programme 754** « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » : amendes de police.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles GUILLAUD**,

- **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et en son absence ou en cas d'empêchement **M. André LEPROVOST**, attaché, ou **Mme Laurence PEZET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ses adjoints,
- **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination administrative interministérielle et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Anne FILALI**, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe,
- **M. Dominique MERCIER**, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Agnès TEXIER**, attachée principale, son adjointe,
- **Mme Giselle MERCIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances locales et en son absence ou en cas d'empêchement **M. Yves BRIOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjoint,
- **Mme Nesrin YILMAZ**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, et en son absence ou en cas d'empêchement **M. Claude COMBEMALE**, attaché d'administration de l'État,
- **M. Frédéric BARNOIN**, attaché principal, chef du bureau du développement territorial, et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Valérie PERRIN**, attachée d'administration de l'État,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-16-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation
MISTRAL LANGUEDOC ROUSSILLON

agrément d'un organisme de formation aux qualification d'agent de sécurité incendie



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA
DEFENSE NATIONALE

ARRÊTÉ N° 2019-12-187

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP adressée par M. Thierry CHAFER, représentant légal de la SARL centre de formation Mistral Languedoc Roussillon, ayant son siège social Route Nationale 7 sud – ZAC du Coudoulet – 84100 ORANGE, n° de formation professionnelle DIRECCTE 91 30 01 643 30, n°SIRET 41892130000020 et reçue à la préfecture du Gard le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 5 novembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

ARRÊTÉ

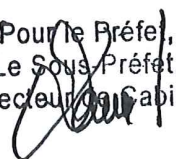
Article 1 : La SARL Centre de formation Mistral Languedoc Roussillon (CFM Languedoc Roussillon), n° de formation professionnelle 91 30 01 643 30, n° Siret 41892130000020, ayant son siège social : route nationale 4 sud – ZAC du Coudoulet – 84100 Orange, disposant d'un lieu de formation 32 rue Annibal 30150 Roquemaure, représentée par M. Thierry CHAFER, est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).

Article 2 : La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-26**, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 21 heures, 21 heures et 35 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 5 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation MISTRAL dispose :
- 4-a) D'un formateur permanent** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui est : GANDON Stéphane.
- 4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel** adaptée et qui est :
32 rue Annibal – 30150 ROQUEMAURE.
- Article 6 :** **Le centre de formation MISTRAL** devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 8 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 9 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 10 :** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 11 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **16 DEC. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet


Thierry DOUSSET

Prefecture du Gard

30-2019-12-13-006

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives
Bureau de l'environnement, des installations classées et des
enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le

13 DEC. 2019

ARRETE

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Didier LAUGA** en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- Mme Nesrin YILMAZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques ;
- M. Claude COMBEMALE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques ;
- Mme Sylvie QUINTIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Isabelle MAXCH, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Didier JALLAIS, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Nathalie JULIEN, adjoint administratif principal de 2ème classe ;

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en

matière de contentieux relatifs à l'environnement, aux installations classées et aux enquêtes publiques dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-12-13-007

Arrêté portant autorisation de Représentation devant les
juridictions administratives

Bureau des élections et de la réglementation générale



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 DEC. 2019

ARRETE

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Didier LAUGA** en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON, attachée principale, cheffe de bureau des élections et de la réglementation générale
- Mme Laurence PEZET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau des élections et de la réglementation générale
- M. André LEPROVOST, attaché, adjoint à la cheffe de bureau des élections et de la réglementation générale

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs aux élections et de la réglementation générale dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 €/ minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-12-13-005

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives

Bureau du contrôle de légalité et de la l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et de la l'intercommunalité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Nîmes, le

13 DEC. 2019

ARRETE n°

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Didier Lauga en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- M. Dominique MERCIER, attaché principal, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- Mme Agnès TEXIER, attachée principale, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
 - Mme Isabelle BALAGUE-ZUCCHIATI, secrétaire administrative
 - Mme Anne-Marie BELLET, secrétaire administrative
 - Mme Christine DELEUZE, secrétaire administrative
 - Mme Isabelle FLIPO, adjointe administrative
 - Mme Corine GAYOLA, secrétaire administrative
 - Mme Annick LAVIGNE, adjointe administrative
 - Mme Béatrice PRADIER, secrétaire administrative
 - Mme Florence TEISSIER, adjointe administrative
 - Mme Béatrice VENTUJOL, secrétaire administrative

sont autorisées à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents soumis au contrôle de légalité et aux décisions du préfet en matière d'intercommunalité dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA